DÉCEMBRE 2011

La lettre de la LOUVETERIE

Bulletin d'information de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France

Hommage et reconnaissance aux Lieutenants de Louveterie

Agression d'un Lieutenant de Louveterie en Dordogne

Le dimanche 16 octobre à Jumilhac-le-Granden en Dordogne, Mr Gérard Arvieux, Lieutenant de Louveterie de la 15ème circonscription était violemment agressé dans le cadre d'une mission administrative (battue administrative à tir sur cervidés).

Plainte a été déposée auprès de Mr le Procureur de la République au tribunal de Grande instance de Périgueux. Le 16 novembre, jour de l'audience au tribunal de Périgueux, Gérard Arvieux était entouré et soutenu par les Lieutenants de Louveterie de Dordogne et d'Acquitaine qui s'étaient portés partie civile avec la Préfecture.

Le tribunal correctionnel de Périgueux a rendu son jugement ce 12 décembre : les deux agresseurs écopent de prison avec sursis et de plusieurs milliers d'euros d'amende.

Mr Gérard Arvieux, Lieutenant de Louveterie, exerçait bénévolement une mission de service public : il a été agressé.

La dernière circulaire du 5 juillet 2011 émanant du Ministère de l'Ecologie et relative aux Lieutenants de Louveterie a été adressée pour exécution ou information aux préfets de département et aux préfets de région ; elle nous rappelle nos droits et devoirs, notre statut et le cadre de nos fonctions. Collaborateur indéniable du service public, le Lieutenant de Louveterie bénéficie de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette protection est un droit et *la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté*

Beaucoup d'entre vous ont sans doute été victimes dans leurs missions de critiques acerbes, de violences verbales, d'entraves diverses. Les incidents mineurs sont souvent passés sous silence; plus graves, ils font apparaître au grand jour les risques de notre fonction ancestrale qui dans le plus grand bénévolat assume un service public ne méritant pourtant que le respect.

Hommage et reconnaissance à tous les Lieutenants de Louveterie de France.

Le Président, **Bernard Collin**

LA LOUVETERIE IMPLIQUÉE DANS LE RÉSEAU SYLVATUB

Les missions sanitaires de la Louveterie ont toujours existé et pendant des siècles la régulation du loup était souvent liée à la rage qu'il véhiculait dans les campagnes. Le contrôle des populations de renards a permis l'éradication de la rage vulpine. Aujourd'hui la Louveterie est directement impliquée dans un programme national de lutte contre une maladie commune aux hommes et aux animaux, la tuberculose.

La tuberculose bovine est une maladie contagieuse commune à l'homme (c'est une zoonose) et à de nombreuses espèces animales domestiques et sauvages due à un bacille, *Mycobacterium bovis*.

La France est officiellement indemne de tuberculose bovine depuis 2001 : 50 ans de lutte avaient été nécessaires. Toutefois, afin de conserver ce statut, face au développement de nouveaux foyers d'infection dans plusieurs départements, le Ministère de l'Agriculture met en œuvre un plan d'action tuberculose qui dans sa dimension surveillance comprend un volet faune sauvage, le réseau Sylvatub. Ce réseau s'appuiera notamment sur l'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), les Directions départementales des territoires (DDT), les Directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP), l'ONCFS, la FNC, les LDA (Labora-

toires départementaux d'analyse), GDS France, les chasseurs examinateurs formés à l'examen initial du gibier chassé (36000 volontaires formés depuis 2009), les vétérinaires...et les Lieutenants de Louveterie. Les modalités de surveillance applicables dans chaque département sont établies en fonction du niveau des risques croissant de 1 à 3. Le niveau 3 le plus sévère est appliqué aux départements dans lesquels la tuberculose bovine présente une prévalence relativement élevée et où il est nécessaire de définir la circulation du germe dans la faune sauvage : Seine Maritime (76) et Eure (27) pour la forêt de Brotonne-Mauny, Côte d'Or (21) et extrémité Est de l'Yonne (89), Dordogne (24), zone des foyers dans les Pyrénées Atlantiques (64) et les Landes (40). Ce niveau 3 comprend notamment : la surveillance des cervidés et sangliers porteurs de lésions suspectes détectées par l'examen initial de la venaison, la surveillance des cervidés, sangliers et blaireaux prélevés par le réseau SAGIR , la surveillance active sur les cerfs et sangliers tués à la chasse, la surveillance des cadavres d'espèces sensibles signalés sur les routes, la surveillance active des blaireaux en zone infectée.

La tuberculose bovine est la plupart du temps transmise aux animaux sauvages par des bovins infectés : si la maladie se maintient puis se développe au sein d'une population sauvage qui à son tour deviendra un risque pour l'homme et les bovins, on parlera de « réservoir primaire ». Si l'infection a tendance à disparaitre chez l'espèce sauvage, on parlera de réservoir « secondaire » ou de cul-de-sac épidémiologique quand il n'y a ni entretien ni transmission de la maladie. La contamination se fait essentiellement par voie respiratoire, parfois digestive

La tuberculose à Mycobacterium bovis a été détectée pour la première fois en France en 2001 en forêt de Brotonne sur des cerfs puis des sangliers et depuis 2009 sur des blaireaux en Côte d'Or. Des cas de tuberculose ont été observés chez des sangliers en Corse depuis 2003 et dans les Pyrénées-Atlantiques depuis 2005. Si les lésions chez les grands cervidés sont on ne peut plus caractéristiques (ganglions hypertrophiés, abcès purulents caséeux), il faut savoir que de nombreux sangliers et blaireaux infectés ne présentent pas de lésions évidentes à l'autopsie ; ils peuvent cependant excréter le germe responsable. Le rôle du blaireau dans l'entretien de la tuberculose en Angleterre est bien avéré.

Le cerf et le blaireau sont considérés comme des réservoirs primaires de tuberculose ; le sanglier très réceptif à la maladie considéré comme réservoir secondaire constitue également une excellente sentinelle épidémiologique de la présence du germe dans le milieu naturel à l'opposé du chevreuil qui ne joue qu'un rôle de transmission très marginal.

La note de service de la DGAL en date du 20 septembre 2011 précise que les Lieutenants de Louveterie sont en charge de l'encadrement et du suivi des activités de surveillance en relation avec leur connaissance du terrain.

Les opérations de prélèvement de blaireaux seront placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence

La régulation et le prélèvement de blaireaux pourront être assurés par tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses et piégeage au collet arrêtoir. Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.Les Lieutenants de Louveterie pourront faire appel à des équipages de vénerie sous terre lorsque les conditions géologiques sont favorables et pour les terriers de blaireaux à proximité desquels il n'a pas été mis en évidence de blaireau infecté .Les modalités de mise en oeuvre des prélèvements et de leur acheminement au laboratoire départemental d'analyse, les indemnisations attribuées aux préleveurs et aux Lieutenants de Louveterie (notamment les remboursements kilométriques) seront fixées dans une convention passée entre le directeur de la DDPP, le représentant des piégeurs agréés et le représentant des Lieutenants de Louveterie.

FORMATION CONTINUE :

La formation continue et l'information des Lieutenants de Louveterie sont une nécessité et concourent notoirement à la qualité de leurs missions.

Elles reposent sur 3 piliers :

• Les services de l'Etat, les Directions Départementales des Territoires qui rappellent aux Lieutenants de Louveterie la hiérarchie décisionnelle qui conditionnent la validité de leurs missions

• L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et plus particulièrement son service police de la chasse qui depuis une convention signée en 2001 assure

Signature le 30 Novembre 2011 d'une convention entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Association nationale des Lieutenants de Louveterie de France

© Ph. Prouzeau

M. Jean-Pierre POLY
Directeur général de l'ONCFS.

M. Bernard COLLIN
Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France.

M. Hubert GÉANT
Directeur de la Police à l'ONCFS.

une information gracieuse, uniformisée à l'échelon national auprès des associations départementales et régionales sur la règlementation de la chasse, la rédaction des procès-verbaux

• La Louveterie elle-même qui s'appuiera sur ses Lieutenants de Louveterie expérimentés (Les Lieutenants de Louveterie honoraires seront sollicités et privilégiés) pour rappeler les dispositions d'ordre général : tenue, relations avec l'administration et les autorités de l'état, procédures des battues administratives, moyens techniques (armement, mesures de sécurité, organisation des battues)...

A la satisfaction de tous, la convention de collaboration entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Association des Lieutenants de Louveterie de France a été officiellement reconduite ce 30 novembre 2011 à Paris au siège de l'Etablissement public.

« L'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage s'engage à assurer, sur la demande du Président du Groupement départemental ou du Groupement régional des Lieutenants de Louveterie, représentant l'Association des Lieutenants de Louveterie de France au niveau départemental et régional, un cycle de conférences juridiques sur a) la règlementation de la chasse b) la rédaction des procès verbaux et plus généralement sur tout autre sujet défini d'un commun accord par les deux partenaires »

De nombreux départements et régions ont déjà organisés en 2010 et 2011 des formations destinées préférentiellement aux nouveaux Lieutenants de Louveterie nommés en 2010 ; se tenir informé est, faut-il le rappeler, également un engagement que chaque Lieutenant de Louveterie prenant ses fonctions a accepté en signant la Charte des Lieutenants de Louveterie.

LE MAIRE ET LA CHASSE SUR SA COMMUNE

Les Lieutenants de Louveterie sont souvent confrontés localement à des problèmes de régulation d'espèces animales et consultés par les Maires pour la mise en route de procédure de sécurité publique.

Nous tenons à adresser nos plus sincères remerciements à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Madame Annie Charlez qui ont accepté que soit dans ces colonnes reproduit une analyse juridique complète parue dans le numéro 290 de la revue « Faune sauvage » (1er trimestre 2011)

Le maire et la chasse sur sa commune : quelques aspects juridiques

Annie CHARLEZ

ONCFS, Chef de la Mission Conseil Juridique - Paris

De nombreux élus locaux - notamment les maires - pensent qu'ils ont un rôle important à jouer pour réglementer la chasse sur le territoire de la commune qu'ils administrent ou dans le fonctionnement de la société de chasse locale. Or, le droit cynégétique tel qu'il est circonscrit dans le livre IV du Code de l'environnement laisse une faible place au maire de la commune où se situe une association de chasse, comme nous allons le voir...

En ce qui concerne le Code général des collectivités territoriales, ancien Code des communes, cette place est également limitée. En fait actuellement, le rôle du maire en matière de chasse et de destruction des animaux nuisibles est clairement réglementé dans quatre domaines principaux :

I- l'exploitation de la chasse sur les biens communaux ;

II- la création d'une ACCA sur la commune et lors de l'enquête publique qui la précède;

III- la destruction des nuisibles par le biais, notamment, de battues communales ;

IV- la sécurité publique et particulièrement l'usage des armes à feu sur le territoire communal.

I- Le territoire de chasse communal

I-1- L'exploitation de la chasse sur les biens communaux

Cette exploitation peut se faire gratuitement au profit des habitants de la commune, sous plusieurs formes.

Tout d'abord, le conseil municipal peut décider de laisser les habitants de la commune chasser librement sur l'ensemble des propriétés communales, sans autre limitation que celle du respect de la réglementation applicable dans le département. Il s'agit là de l'application la plus simple de l'article 542 du Code civil, qui prévoit que les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux[1] .

1) - Code civil - Biens communaux - Droits des habitants - Article 542 créé par Loi 1804-01-25 promulguée le 4 février 1804 : «Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.»

Cette disposition est plus particulièrement mise en œuvre dans les départements où règne encore la chasse dite « banale ».

Cependant, le maire et son conseil peuvent souhaiter que la chasse soit gérée correctement et non pas laissée sans contrôle. C'est pourquoi, le plus souvent, le droit de chasse sur les biens communaux peut être apporté à titre gratuit ou à un prix modique à l'association de chasse communale. Mais dans ce cas, le maire n'est pas libre de louer sans respecter les conditions fixées par le Code civil. En cas de litige, c'est le juge administratif qui est compétent pour traiter le dossier, ainsi que le rappelle le Tribunal des conflits par décision en date du 4 novembre 1991, dès lors que la décision attaquée est celle prise par délibération du conseil municipal exécutée par le maire de la commune.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle, dans une décision en date du 14 septembre 1994, que : « S'il est loisible à l'autorité compétente, pour déterminer les conditions d'utilisation des biens communaux ou sectionnaux, de donner à bail le droit de chasse sur ces biens, elle ne saurait, sans méconnaître l'égale vocation de l'ensemble des habitants de la commune ou des ayants-droit de la section à bénéficier de ces biens, réserver l'usage *gratuit* du droit de chasse à une personne physique ou morale déterminée, en l'absence de toute justification tirée de l'intérêt public. »

La commune peut également décider d'apporter son droit de chasse à l'ACCA avec ou sans contrepartie, en fonction généralement de la superficie des biens communaux ou des traditions locales applicables en la matière.

I-2- L'exploitation de la chasse à titre onéreux

Pour autant, la commune peut décider de louer le droit de chasse sur ses biens et pour cela faire par exemple opposition à l'apport de son droit de chasse à l'ACCA créée sur la commune. Dans ce cas, le Conseil d'Etat précise que : « Les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1964 [2] ne s'opposent pas à ce qu'un conseil municipal invite le maire à formuler une demande de retrait des terrains faisant partie du domaine privé de la commune du territoire de chasse d'une association communale de chasse agréée auprès du président de l'association, puis décide de louer ces terrains à une société de chasse de droit privé. »

Il est clair que, dans ces circonstances, le prix fixé doit être celui du marché puisque les habitants de la commune bénéficieront du produit de la location demandée ; à moins qu'ils ne soient tous admissibles dans l'association sans restriction. En revanche, cette possibilité ne concerne pas les propriétaires n'habitant pas la commune, qui ne sont pas cités par l'article du Code civil.

La commune peut, soit louer ses biens par adjudication aux enchères publiques, soit louer à l'amiable le droit de chasse sur ses biens (par amodiation), et passer dans les deux cas un bail de chasse de droit commun avec l'adjudicataire ou le locataire. Elle n'est pas tenue de passer par un cahier des charges tel qu'il en existe un en droit local d'Alsace-Moselle, et peut donc se contenter de prendre le modèle proposé par l'ONCFS dans sa brochure sur le bail de chasse.

II - La création d'une ACCA

II-1- La décision de création selon la procédure B

La loi prévoit deux procédures de création d'une ACCA sur une commune :

- soit le département est inscrit par arrêté ministériel sur la liste des départements à ACCA obligatoires dans toutes les communes (procédure A) ;
- soit l'ACCA est créée à l'initiative des habitants de la commune selon la procédure B dite aussi « au coup par coup ». C'est dans ce second cas que le maire va avoir un rôle important dans le déclenchement de la procédure de création.

En effet, le lancement de la procédure est réalisé par une demande formée par 60 % des propriétaires de la commune représentant 60 % du territoire rural de la commune. Cette demande est remise au maire de la commune qui la transmet au préfet, avec son avis sur ce projet. Dans ce cas, le maire à ce que l'on appelle une « compétence liée » et a donc l'obligation de transmettre le dossier au préfet. Il n'a pas le droit de bloquer l'initiative à son niveau de responsabilité et, s'il ne transmet pas le dossier, commet ce que l'on appelle un excès de pouvoir qui sera sanctionné par le tribunal administratif.

Le préfet peut donner une suite favorable ou non à la demande qui lui est présentée. Il tiendra compte, bien entendu, de l'avis donné par le maire dans sa transmission du dossier. Dans le cas d'un avis favorable, le préfet prend un arrêté qui est affiché pendant un mois dans la commune intéressée et le maire certifie l'accomplissement de cette mesure de publicité (art. R.222-14 et 15 du Code de l'environnement). Si l'avis est défavorable, le préfet n'est pas tenu de le suivre et a toute légitimité pour mener à bien les formalités de création.

II-2- La procédure de création

Le maire intervient également dans la constitution de l'ACCA quelle que soit la procédure utilisée (A ou B). Tout d'abord, il est chargé de certifier l'accomplissement des mesures de publicité relatives au lancement de l'enquête publique (art. R.222-19) en vue de la création de l'ACCA.

Puis, une fois que le dossier d'enquête est rempli par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, il est déposé à la mairie de la commune pour être communiqué à tous les intéressés, en même temps qu'un registre côté et paraphé est ouvert pour recevoir les observations et réclamations des propriétaires et détenteurs de droit de chasse.

L'avis du dépôt du dossier d'enquête fait l'objet de nouvelles mesures de publicité, par affichage notamment, certifiées par le maire. Le dépôt du dossier en mairie a lieu pendant dix jours durant lesquels les habitants peuvent formuler leurs observations, notamment en ce qui concerne leur désir de s'opposer à l'apport de leur droit de chasse à l'ACCA ou signaler le regroupement de leurs terres avec d'autres propriétaires sous forme d'un bail ou d'une association.

---

2) - Devenu l'article L.422-13 du Code de l'environnement.

C'est également sous le contrôle du maire et sa certification qu'est réalisé l'affichage de la convocation de l'assemblée constitutive de l'ACCA, ainsi que celui qui fait part de la liste des terrains qui sont soumis à l'action de l'ACCA et l'arrêté du préfet qui prononce l'agrément de l'ACCA.

Toute cette procédure, nécessaire puisqu'il s'agit de réglementer l'usage du droit de propriété, implique de nombreuses mesures de publicité qui sont donc sous le contrôle et la certification du maire. Mais son rôle dans le fonctionnement même de l'ACCA peut être actif dans le cas où la commune est propriétaire d'un domaine privé chassable. En effet, dans ce cas, c'est le maire qui représente la commune avec l'aval du conseil municipal et qui fait la demande prévue par l'art. L.422-21-III du Code de l'environnement, ce qui lui permet de participer à l'assemblée générale de l'ACCA et éventuellement d'être élu comme propriétaire non chasseur au conseil d'administration. Toutefois, cette dernière démarche comporte un certain nombre de risques politiques non négligeables.

Par ailleurs, le maire n'intervient plus dans la validation annuelle du permis de chasser et le visa qu'il délivrait a été supprimé par la loi du 26-07-2000 relative à la chasse, afin d'alléger les formalités pour les chasseurs.

Il n'intervient pas davantage dans la procédure de fixation des périodes de chasse, mais le rôle de certification de l'affichage décrit ci-dessus pour les ACCA se retrouve également pour les arrêtés préfectoraux fixant les périodes de chasse et les modalités annuelles de destruction des nuisibles, ainsi que la liste des espèces nuisibles pour le département.

Il est également important en cas de suspension de la chasse par le préfet, pour gel prolongé par exemple...

III- La chasse et la destruction des animaux classés nuisibles

III-1- La chasse

En ce qui concerne la chasse, le maire procède à l'affichage de l'arrêté préfectoral fixant la période annuelle de chasse et veille à ce que l'affiche reste visible et consultable librement pendant toute cette période. Il peut également accepter que soient affichées les dates de battues au grand gibier, à titre d'information pour les autres utilisateurs de la nature et pour des raisons de sécurité évidentes.

III-2- Les battues de destruction

Elles sont de deux sortes :

- celles prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'environnement ;
- celles qui relèvent du seul Code de l'environnement par délégation du préfet.

En ce qui concerne les premières, qui visent la régulation des espèces classées nuisibles, le rôle du maire est principal dans l'organisation des battues communales en application du Code général des collectivités territoriales et plus spécialement de l'art. L.2122-21-9°.

Celui-ci prévoit que :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

(...) 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L.427-5 du Code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

Par décret du 25-05-2001 n°2001-450, le ministre chargé de la chasse a modifié les dispositions applicables à ces battues administratives communales et limité l'intervention des maires à la fois aux seules espèces dont la liste est fixée par un arrêté du 30 septembre 1988 et, en outre, déclarées nuisibles par le préfet dans son département.

Avec cette modification, le maire ne peut donc plus ordonner de battues de destruction d'espèces protégées telles que le loup, et son

pouvoir est cantonné aux seules espèces qui peuvent faire l'objet d'une destruction par les particuliers.

L'intervention du maire est subordonnée à une mise en demeure préalable du particulier défaillant par LRAR et après qu'un délai ait été respecté mettant en évidence la carence du particulier.

La battue est placée sous l'autorité du Lieutenant de Louveterie du secteur. Elle peut être sollicitée par des habitants de la commune victimes de dégâts causés par les espèces classées nuisibles et mal régulées.

Si le maire refuse d'intervenir, il peut dans ce cas engager la responsabilité de la commune, mais celle-ci ne sera retenue que si les particuliers ont alerté le maire et que ce dernier n'est pas intervenu alors que c'était nécessaire (cf. CAA de Marseille du 11-12-2006 n°05MA00792).

Pour les secondes, décidées en application de l'art. L.427-7 du Code de l'environnement, le maire peut recevoir délégation du préfet pour ordonner l'organisation de battues aux sangliers, sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie.

Ces battues « déléguées » interviennent dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement **de destruction par les sangliers.** Enfin, le maire peut recevoir également délégation du préfet pour ordonner des battues, sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie, dans les communes où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement par les renards.

La liste des communes concernées par ces opérations administratives est établie par arrêté du préfet.

III-3- Les déclarations de piégeage

Le maire intervient aussi dans le cadre de la destruction des nuisibles par les particuliers, pour l'enregistrement par ses services des déclarations de piégeage des populations animales.

Là encore, il a *compétence liée* pour cet enregistrement et ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation ; il a l'obligation de recueillir la déclaration sur le registre *ad hoc*, contrairement à ce que certains ont pu croire. Le maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration. Il en remet un exemplaire au déclarant qui le conserve par-devers lui. Le maire en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels. Cette affichage a pour but l'information des habitants de la commune sur l'emplacement de la zone de piégeage.

III- La sécurité publique

En la matière, le maire tient son pouvoir des articles 2211-1 et 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ce pouvoir s'exerce sur la totalité du territoire de la commune sur laquelle il est, en vertu de son mandat électif, officier de police judiciaire. Quelques articles sont essentiels dans la détermination du pouvoir des maires et son étendue territoriale :

>> Article L.2211-1 :

- Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de *sécurité publique*

>> Article L.2212-1 :

- Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la *police rurale* et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

>> Article L.2212-3 :

- La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur *le rivage de la mer* jusqu'à la limite des eaux. »

Le maire est cependant limité dans son intervention par les atteintes que ses décisions peuvent apporter, notamment en ce qui concerne la chasse, au droit de propriété.

La décision de principe en la matière est l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat (C.E., 13-09-1995, commune de Cellieu), par lequel la Haute Assemblée a validé l'arrêté d'un maire qui avait interdit la chasse à moins de 200 m des habitations, en raison des altercations fréquentes qui opposaient les riverains aux équipes de chasseurs.

La Fédération départementale des chasseurs de la Loire avait attaqué l'arrêté devant le Tribunal administratif de Lyon, qui l'avait déboutée par jugement en date du 24-04-1991. Le juge, pourtant vigilant en ce qui concerne les libertés publiques et la protection du droit de propriété, avait relevé l'atteinte à l'ordre public justifiant une mesure exceptionnelle d'interdiction, même si elle portait atteinte à l'un des droits d'usage du droit de propriété, le droit de chasse. Le Conseil d'Etat par décision du 13 septembre 1995 confirmait la décision en soulignant que :

« si la police de la chasse est en vertu des dispositions de l'article L.220-1 du nouveau code rural (art. L.420-2 du code de l'environnement), de la compétence du préfet, le maire n'a en l'espèce, compte tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de C., ni excédé les pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L.131-2 du code des communes (L.2211-2 du code général des collectivités territoriales), ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 à 200 m le périmètre interdit à la chasse autour des habitations. »

Ce pouvoir du maire est également étendu à la zone littorale, lieu de la chasse maritime (Art. L.2212-3). Toutefois, là encore, l'intervention doit être nécessitée par une atteinte flagrante à la sécurité et ne peut remettre en cause le droit qu'ont les membres des associations de chasse maritime d'exercer leur loisir sur les lots de chasse qui leur sont amodiés par l'autorité administrative.

C'est ainsi qu'un arrêté pris par un maire d'une commune littorale de Bretagne, par lequel l'usage des armes à feu sur le Domaine public maritime était interdit, a été annulé, car il ressortait des déclarations du maire que le but poursuivi était, non pas la sécurité publique, mais l'interdiction de la chasse (T.A. de Rennes, 26-12-1990, préfet des Côtes-du-Nord).

Le maire a l'obligation, lorsqu'il prend une telle mesure, de la limiter dans le temps et dans l'espace selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ; faute de quoi, sauf circonstances exceptionnelles, il commet un excès de pouvoir.

Cette sécurité ne s'arrête pas au seul usage des armes à feu, car le maire peut également intervenir en ce qui concerne la circulation de véhicules à moteurs sur les chemins ruraux et pour garantir la santé publique des habitants de la commune.

Tout d'abord, aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ».

Cette intervention ne peut concerner l'ensemble des voies de circulation de la commune, c'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle par arrêt du 28 mai 2002 que « le maire ne peut, pour assurer la protection des espaces naturels, interdire l'accès de véhicules que sur certaines voies ou dans certains secteurs de la commune ; qu'il suit de là qu'en interdisant de façon générale et permanente la circulation des véhicules à moteur sur toute l'étendue du territoire de la commune non desservi par une voie bitumée, le maire d'Ance a outrepassé les pouvoirs qu'il tient de cette disposition *(l'article L.2213-4 du CGCT)* ; »

Quant au mesures sanitaires, le maire peut intervenir auprès des chasseurs qui laisseraient les déchets provenant du dépeçage de la venaison sur place, sans précaution (Article L.541-2 du code de l'environnement)[3]. Ces déchets doivent en effet, soit être enterrés s'ils sont

de faible poids (40 kg maximum), soit, conformément au Code rural, être livrés au service de l'équarrissage[4], ce qui doit être le cas pour les chasses de grands gibiers au cours desquelles de nombreux animaux sont tués. Rappelons que les chasseurs deviennent propriétaires de la venaison qu'ils ont tuée et qu'ils sont donc responsables de l'élimination des déchets produits.

Les chasseurs qui laisseraient sur place ces déchets sont passibles des sanctions prévues par l'Article R.541-76 du Code pénal[5], et le maire peut en sa qualité d'autorité titulaire du pouvoir de police, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (art. L.541-3 du Code de l'environnement) et verbaliser les délinquants en sa qualité d'officier de police judiciaire sur l'étendue de sa commune.

LA LIBRE CIRCULTATION DES GRANDS ANIMAUX DANS LE MILIEU NATUREL

Tout comme la perte de territoires ruraux au profit de l'urbanisation, la faune sauvage souffre des limites mises par l'homme à ses déplacements ; que ce soit par l'implantation de grands équipements (autoroutes, LGV, etc.) ou l'édification en milieu naturel de clôtures hermétiques par les particuliers, y compris pour des territoires très vastes.

En ce qui concerne les infrastructures des grands équipements, des études d'impact doivent être réalisées avec des mesures compensatoires telles que les passages à gibier, même s'il s'agit parfois d'un pis-aller. Les maires des communes rurales les plus concernées par ces infrastructures ont peu leur mot à dire sur ces grands travaux qui ont souvent un intérêt régional, voire national.

En revanche, en ce qui concerne les clôtures édifiées dans le milieu naturel, les maires avaient un instrument à leur disposition qui résultait de l'application de la loi du 02 février 1995 dite Loi Barnier. Ce texte permettait au maire de prévoir une limitation de la hauteur des clôtures autour des propriétés de la commune, sauf dans le cas où elles étaient implantées pour protéger des peuplements forestiers ou étaient nécessaires à l'exploitation agricole. L'article L.441-2 ancien du Code de l'urbanisme précisait que seule l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'était pas soumise à déclaration préalable. Une déclaration préalable à l'édification de clôtures était obligatoire dans les autres cas jusqu'en 2007. Cette obligation a été supprimée. C'est donc le Code civil (art. 663) qui s'applique en ce qui concerne les usages locaux relatifs à l'édification des clôtures.

De plus, dans le cadre des plans locaux d'urbanisme (PLU), des mesures peuvent être prévues sans pour autant que cela empêche le propriétaire de se clore, conformément aux principes prévus par le Code civil (art. 647).

Cependant, les conseils municipaux ont les moyens d'interdire certaines clôtures au moyen de leur PLU (ex-POS), seul document d'urbanisme qui permette de définir la taille et la nature des clôtures autorisées sur la commune.

Pour cela, le conseil municipal doit prendre une délibération en application de l'art. R.422-12 d) du Code de l'urbanisme, par laquelle il décide de soumettre les clôtures à déclaration. Ce pouvoir est également dévolu aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU. Car, même si elles ne sont pas soumises à déclaration en règle générale, les clôtures doivent être conformes aux dispositions prises dans le PLU.

Il appartient donc aux communes de se protéger et de rajouter quelques restrictions simples, en application de l'art. R.123-9 nouveau du Code de l'urbanisme 10°) et 11°) qui permettent d'imposer des restrictions concernant la taille maximum en hauteur ou le type de clôture souhaitée. Dans ce cadre la commune peut limiter la hauteur des clôtures dans la zone agricole et forestière communale préservée.

Toutes les communes n'ont malheureusement pas la possibilité de préparer un PLU, mais dans ce cas il appartient aux intercommunalités de se substituer aux maires des communes qui ne peuvent bénéficier de ce document d'urbanisme pour des raisons de finances locales trop faibles le plus souvent. Elles disposent pour ce faire des schémas de cohérence territoriale (SCOT article L.121-1 du code de l'urbanisme) dont les textes devraient encore évoluer en application de la loi dite Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

En conclusion

Le maire dispose d'un certain nombre de pouvoirs qui touchent au droit de la chasse ou de la destruction des nuisibles et ces pouvoirs sont importants. Cependant ces pouvoirs sont limités en ce qui concerne l'exercice de la chasse au sens large, le préfet étant en fait le maître d'œuvre en la matière.

Les pouvoirs des maires ne sont le plus souvent que la conséquence de l'exercice d'autres compétences plus générales, et nous ne citerons que pour mémoire les fonctions d'officier de police judiciaire du maire sur le territoire de la commune, qui pourraient même l'amener à relever des infractions à la police de la chasse.

4) - Article L.226.1 : «Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'Etat est nécessaire dans l'intérêt général. (...)»

Article L.226-3 : «Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération. Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation. (...)»

Article L.226-4 : « Par dérogation à l'article L.226-2, dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres mentionnés à l'article L.226-1 relève du service public de l'équarrissage. Il peut également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers et de sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'incinération et d'enfouissement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.»

Association régionale des Lieutenants de Louveterie d'Île-de-France

Assemblée Générale du samedi 17 septembre 2011

- Extrait du Compte-rendu -

Le samedi 17 septembre 2011 à 10h00, l'assemblée générale annuelle de l'Association régionale des Lieutenants de Louveterie d'Île-de-France s'est tenue au siège de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, à Bréau (77).

Les 33 Lieutenants de Louveterie que compte l'association régionale ont été convoqués. On compte 17 présents et 9 représentés, soit un total de 26.

Cette réunion se tient sous la présidence de Robert PICAUD, président départemental de Seine-et-Marne et président régional d'Île-de-France.

Participent aussi à cette assemblée :

Bernard COLLIN - *président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France.*

Mme Corinne REVEL - *ONCFS (Service inter départemental - 77, 93, 94).*

Jean-Yves SOMMIER - *DDT de Seine-et-Marne.*

Benoît CHEVRON - *président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.*

Bruno MOLLOT - *directeur de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.*

Robert PICAUD ouvre l'assemblée générale et souhaite la bienvenue aux participants. Il remercie Benoît CHEVRON, président de la FDC 77 pour son accueil et lui donne la parole.

Benoît CHEVRON salue l'assemblée et donne quelques informations sur les activités de sa Fédération : sentier pédagogique, accueil des jeunes scolaires, formations spécifiques pour les piégeurs et archers. Il souligne les bonnes relations de terrain existant dans son département entre les quatre partenaires : ONCFS, DDT, FDC et Louveterie.

Jacques REDER procède à la lecture des statuts de l'association régionale qui ont été modifiés. Quelques remarques formulées sont prises en compte et les statuts amendés sont adoptés à l'unanimité par les 26 membres, présents et représentés.

Robert PICAUD rappelle le travail effectué par Eric SIL et Jacques DELOISON au service de la structure régionale d'Île-de-France. Il les en remercie et souligne la volonté commune qui se dégage pour relancer cette association régionale dont il est le nouveau président élu.

Il donne lecture de la composition du nouveau bureau dont les membres ont été désignés à l'unanimité :

- *Président :* **Robert PICAUD** - *Seine-et-Marne,*
- *Vice-Président :* **Jean-Robert CHAILAN** - *Val-d'Oise,*
- *Secrétaire :* **Jacques REDER** - *Paris,*
- *Secrétaire adjoint :* **Joël DRUYER** - *Yvelines,*
- *Trésorier :* **Jean-Pierre MARTINEAU** *Seine-Saint-Denis,*
- *Trésorier adjoint :* **Fabrice SIROU** - *Essonne.*

Il insiste à nouveau sur la cohésion qui doit exister entre les différents partenaires : FDC, ONCFS, DDT, Louveterie, tout en veillant au respect des responsabilités et fonctions de chacun.

Benoît CHEVRON remarque que, dans chacun de leurs domaines propres, ces partenaires sont au service de la collectivité et qu'il est possible d'envisager de façon sereine un travail commun.

Jean-Yves SOMMIER note que la necessité d'intervention de la Louveterie peut être une réponse à un certain échec de la chasse ou à une problématique spécifique.

En matière de gestion de la faune sauvage, il relève les particularités de la région Île-de-France avec les différences de situation entre la grande couronne et la petite couronne. Il insiste sur le besoin de remontées d'informations pour traiter en commun les difficultés et échanger les connaissances.

Bernard COLLIN souligne à nouveau le besoin d'une collaboration indispensable et fructueuse dans tous les domaines et entre tous les partenaires. Il en va de l'avenir et de la pérennité de la Louveterie.

Robert PICAUD termine cette assemblée générale en remerciant le président Bernard COLLIN pour sa venue et sa participation active à cette réunion, Benoît CHEVRON pour son accueil et la mise à disposition de la salle du conseil de sa Fédération, Corinne REVEL et Jean-Yves SOMMIER pour leur présence et leur participation.

Le Secrétaire,
Jacques REDER

Le Président,
Robert PICAUD

Le Président et l'ensemble du Conseil d'Administration de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France vous adressent ainsi qu'à vos familles leurs meilleurs vœux pour l'année nouvelle.

Jean ADAM atteint par la limite d'âge

Jean ADAM, né en 1936 en Loir et Cher, 8ème enfant d'une famille nombreuse, exploitant agricole, est atteint par la limite d'âge, donc quitte la Louveterie.

Toujours actif dans les Associations du monde agricole, Vice Président National de la Chambre Agricole de la DEEP, Président de la caisse locale du Crédit Agricole.

Il est actuellement membre élu de la Chambre d'Agriculture et maire adjoint de sa commune.

Il est Louvetier depuis le 1er janvier 1989.

En 1997, il a été élu Président de la Fédérations des Chasseurs du Loir et Cher jusqu'en 2004.

En 2010, il assume la présidence départementale des Lieutenants de Louveterie.

Jean toujours actif a exécuté ses missions de Louveterie avec courtoisie et détermination, homme de terrain, très honnête et droit mais, fin de cette année 2011 il prend sa retraite de Louvetier, Jean l'a bien méritée.

Il reste cependant avec nous Membre de l'Association des Louvetiers de France.

J.C. MATHE
Président de la 16ème Région

Atelier Graphique de l'Avesnois 03 27 57 98 73

Comité du 1200ème Anniversaire de la Louveterie

813 - 2013

Le conseil d'administration de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France du 30 novembre 2011 a constitué le Comité de célébration des 1200 ans d'existence de la Louveterie.

Il se compose actuellement de :

Président : Mr Robert Dubich
Secrétaire : Mr Jean-Luc Briffaut
Coordinateur des événements de Chambord : Mr Jean-Claude Mathé
Membres : Mr Michel Tappaz, Mr Bernard Collin

Il a été décidé que dès 2012, la Louveterie serait présente avec un stand au Game Fair de Chambord du 22 au 24 juin 2012.

Durant 2012 et 2013, une série de publications permettra de faire découvrir la Louveterie souvent méconnue ou mal connue à travers son histoire mais aussi ses activités et son rôle actuel. Le Game Fair de Chambord en juin 2013 sera une occasion unique de fêter une des plus vieilles institutions de France.

Dès à présent, il est fait appel à toutes les bonnes volontés qui par leur présence ou un article ou une démarche pourront aider le Comité d'organisation à construire l'évènement. Faites-vous connaître auprès des membres du Comité d'organisation le plus tôt possible

ABONNEMENT à «FAUNE SAUVAGE»

Bulletin technique et juridique de l'Office National de la Faune Sauvage

De nombreux Lieutenants de Louveterie ont souhaité obtenir un tarif préférentiel pour un abonnement à **FAUNE SAUVAGE** *Bulletin technique et juridique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.*

Ce magazine trimestriel bien connu est un outil pratique apportant à ses lecteurs une mise à jour continue de la réglementation de la chasse et le fruit de l'expérience et de la recherche de l'Office en matière de faune sauvage, de gestion des espèces et d'aménagement des milieux. L'ONCFS a décidé que les abonnements souscrits par les Lieutenants de Louveterie membres de l'Association Nationale seront facturés POUR ONZE NUMEROS au prix unitaire de 35,55 Euros H.T. avec un taux de TVA de 5,5 %, soit un abonnement de 37,50 Euros TTC, port compris. Tous nos remerciements à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Votre demande d'abonnement accompagnée de votre règlement et d'une copie de votre commission de Lieutenant de Louveterie sont à adresser à :

ONCFS Mission communication - 85 bis rue de Wagram 75017 Paris tél :0144151706

Règlement par : ☐ Chèque bancaire ou postal ☐ Virement bancaire

A l'ordre de l'Agent comptable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Précisez si vous souhaitez recevoir une facture.

IBAN : FR76 1007 1780 0000 0010 0427 858

Un délai d'environ 2 mois est normal entre le paiement et la réception du premier numéro.

Informez-nous

Nous vous rappelons la nécessité de faire paraître dans le bulletin vos informations régionales, vos comptes rendus d'assemblées, vos expériences.
Vos photos originales sont également les bienvenues.

D'avance merci.

Le Comité de rédaction

Rappel aux PRÉSIDENTS d'ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

Le bilan des activités (prélèvements, sorties, km parcourus, réunions...) des Lieutenants de Louveterie de chaque département pour l'exercice écoulé, doit être adressé le plus tôt possible :

- ***à la Direction Départementale des Territoires,***
- ***au secrétariat de l'Association Nationale des Lieutenants de Louveterie.***

Association des Lieutenants de Louveterie de France

Reconnue d'utilité publique par décret du 1er Mai 1926

Siège social : 60, rue des Archives - 75003 Paris

VOS CONTACTS

Le Président **Bernard Collin**	BP1 59132 TRÉLON	**03 27 59 70 29 (matin)** saadt.bc@gmail.com
Le Vice-Président **Robert Dubich**	3, rue St Antoine 68500 GUEBWILLER	**03 89 74 86 59 - 06 07 26 27 54** bob.dubich@orange.fr
Le Vice-Président **Maurice Saint Cricq**	25, chemin du Banqué 31600 LABASTIDETTE	**09 81 98 14 35 - 06 59 34 47 10** maurice.saint-cricq@gmail.com
Le Vice-Président **François Prouzeau**	Beaulieu 17170 LALAIGNE	**06 09 71 23 57 - Tél. pro : 05 46 56 53 60** Fax : 05 46 50 55 70 francois.prouzeau.gtclarochelle@wanadoo.fr francois.prouzeau@orange.fr
Le Vice-Président et Trésorier **Gérard Courcier**	La Motte 53150 MONTOURTIER	**02 43 90 09 24 - 06 08 94 61 05** gerard-courcier@orange.fr
Le Secrétaire **Jean-Luc Briffaut**	6, rue de France 51490 EPOYE	**03 26 48 70 22 - 06 07 57 90 07** jlbrif@aol.com
Conseil juridique, fiscal **Maurice Saint Cricq** **François Prouzeau** **Bernard Paul**	*voir ci-dessus* *voir ci-dessus* 337, chemin de Tayolle 84270 VEDENE	**04 90 32 02 97 - 06 82 57 44 23** Fax : 04 90 88 11 38 alexandrepaul@notaires.fr
Jean-Claude Chrisment	Rue du Chat Noir 08150 HARCY	**03 24 35 13 76 - 06 31 40 33 65** jean-claude.chrisment@wanadoo.fr
Gestion, vente du matériel, des insignes et objets promotionnels **Jean-Claude Mathé**	Le petit Epot 17, impasse des chétifs chênes 36330 LE POINCONNET	**02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90** Fax : 02 54 07 71 45 claudine.mathe0803@wanadoo.fr

Relations avec la Société de Vénerie : **Gérard Courcier**
Commission LOUP : **Bernard Collin, Michel Tappaz, Emile Samat, Christian Lebecq, Bruno de Montal**
Comité de rédaction de la Lettre de la Louveterie : **Bernard Collin, Jean-Luc Briffaut**
Communication, site Internet : **François Prouzeau, Pierre Lamy de La Chapelle**
Suivi d'organisation de l'Assemblée générale : **Jean-Claude Mathé, Robert Dubich**

Vos insignes réglementaires (franco de port)

Insigne réglementaire ø 40 mm	20,00 €	Guide du Lieutenant de Louveterie (5ème édition)	6,00 €
Porte insigne en cuir	3,00 €	Panneau magnétique - 20 cm x 20 cm	20,00 €
Insigne modèle réduit ø 23 mm	15,00 €	Autocollant pare-brise	3,00 €
Insigne congrès ø 18 mm	12,00 €	Timbre caoutchouc	6,50 €
Insigne piqueur ø 30 mm	15,00 €	Cravate	18,00 €
Epingle de cravate	15,00 €	Médaille commémorative (bronze ø 68 mm)	50,00 €
Ecusson (tissu)	6,00 €		
Porte-clés	5,00 €		

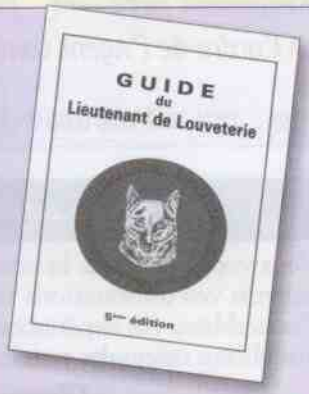

Chèque à l'ordre de l'Association des Lieutenants de Louveterie de France, à adresser à :
Jean-Claude Mathé - Le petit Epot - 17, impasse des chétifs chênes - 36330 Le Poinconnet
Tél. 02 54 35 48 94 - 06 19 37 03 90 - fax : 02 54 07 71 45 - claudine.mathe0803@wanadoo.fr